

Réponse à la demande
de compléments



ENVOLIS
AMÉNAGEMENT
& INGÉNIERIE
ENVIRONNEMENTALE

Mars 2025
Département de la Gironde (33)
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Médullienne
Commune : BRACH

Projet de Zone d'Activités Économiques
(ZAE)

SOMMAIRE

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	COURRIER DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS	3
III.	RÉPONSE ET COMPLÉMENTS DE LA CDC MÉDULLIENNE	7
A.	PARCELLE PROPOSEE POUR LE FADET DES LAICHES.....	10
B.	PARCELLE PROPOSEE POUR L'AVIFAUNE, LES MAMMIFERES ET LES AMPHIBIENS	13
C.	COMPENSATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU.....	15
D.	COMPENSATION FORESTIERE.....	16
E.	SYNTHESE COMPENSATION	17

ANNEXES :

ANNEXE 1 : PORTE A CONNAISSANCE ENVERS LA DDTM POLICE DE L'EAU

ANNEXE 2 : REPOSE DE LA DDTM APRES ENVOI DU PORTE A CONNAISSANCE

I. PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de Zone d'Activités Économiques (ZAE), la Communauté de Communes Médullienne a déposé une première version du dossier de dérogation espèces protégées le 7 octobre 2021. Ce dossier a par la suite été complété les 14 avril et 28 septembre 2023.

Ce dossier a donné obtenu un avis défavorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) le 5 mars 2024, notifié le 2 avril suivant à la CdC Médullienne, pour les motifs qui suivent :

- Nécessité de revoir la recherche de solutions alternatives de sites ;
- Nécessité de compléter les inventaires à des périodes plus propices, de reprendre les évaluations et compensations ;
- Nécessité de rechercher un site de compensation plus proche pour le Fadet des laïches afin de permettre une plus-value en gain écologique plus prononcée.

Afin de répondre à l'avis du CSRPN, la CdC Médullienne a complété son dossier dérogation espèces protégées, dossier qu'elle a redéposé le 8 novembre 2024.

Le 24 février 2025, la CdC Médullienne recevait de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service patrimoine naturel, une nouvelle demande de complément portant sur divers sujets.

Le présent rapport correspond à la réponse à la demande de complément du dossier déposé le 8 novembre 2024.

II. COURRIER DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS

Ci-après le mail de demande de compléments au dossier de demande de dérogation espèces protégées pour le projet de Zone d'Activités Économiques (ZAE) au titre du code de l'Environnement



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 24 février 2025

Affaire suivie par : **Véronique FERRIER**
Tél. : 06-69-14-93-66
Courriel : veronique.ferrier@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une Zone d'Activité Économique (ZAE) sur la commune de Brach, j'ai pris connaissance de la nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées que vous m'avez adressée suite à l'avis défavorable que Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

La présente demande de compléments, détaillée en annexe, a pour objectif de recueillir les éléments de précision et de clarification en vue de permettre une nouvelle analyse du dossier par le CSRPN.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour le directeur régional et par délégation

Monsieur Christian LAGARDE
Président de la Communauté de Communes
Médullienne
BP 65
4 place Carnot
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Copie : DDTM (SEN/SAT)



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Demande de compléments ou d'Informations concernant le dossier de demande de dérogation à l'Interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Projet de Zone d'Activité Économique (ZAE) sur la commune de Brach (33)
Communauté de communes Médullienne

*** Critères dérogatoires**

La partie concernant l'absence d'alternative d'implantation du projet mériterait d'être davantage argumentée. En l'état, seuls deux sites, dont celui retenu, pré-sélectionnés dans le cadre de l'élaboration du SCoT, ont été comparés. Cette analyse doit être complétée pour démontrer qu'il n'existe pas, à l'échelle intercommunale, d'autres sites de moindre enjeu qui pourraient permettre la réalisation du projet.

*** Inventaires et évaluation des impacts du projet**

L'avis du CSRPN souligne un défaut d'inventaire concernant notamment les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune, conduisant à une probable sous-estimation des enjeux écologiques pour ces cortèges. A la lecture de la dernière version du dossier déposé, il apparaît que 2 passages d'inventaires supplémentaires ont été réalisés les 18 juin et 11 juillet 2024.

Cependant, l'absence de précision sur la méthodologie employée lors de ces sorties, par ailleurs réalisées trop tardivement pour les amphibiens (après la période d'observation la plus propice pour ce cortège), ne permet pas d'évaluer la plus-value des compléments apportés. Concernant les Rhopalocères (Fadet des laïches et Damier de la Succise), le dossier ne comporte pas de complément permettant de déterminer les zones d'alimentation, les secteurs de ponte et les corridors de déplacement et, par la suite, de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ces espèces, tel que le recommande le CSRPN.

Le diagnostic écologique est donc à reprendre afin de pouvoir apprécier avec précision la fonctionnalité des milieux qui doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. A ce titre il est notamment nécessaire de décrire et cartographier les sites de reproduction, aires de repos, aire d'alimentation et corridors de déplacement des espèces, sur la base de l'écologie des groupes d'espèces et des habitats naturels présents. En l'absence d'inventaire complet, cette analyse est à mener pour les espèces présentes de manière avérée (inventaires déjà réalisés) et pour les espèces identifiées dans la bibliographie dès lors que leurs habitats sont présents sur le site du projet.

*** Mesures de compensations**

Parcelle proposée pour la compensation Fadet des laïches

Une seule investigation, réalisée le 18 juin 2024, a permis de dresser le pré-diagnostic de la nouvelle parcelle proposée, ce qui ne permet pas d'avoir une vision objective des enjeux du site et de garantir l'absence d'impact des mesures sur les espèces protégées, notamment d'avifaune. La carte des

habitats naturels doit être davantage détaillée. Des cartes d'habitats d'espèces sont également à produire pour chaque cortège.

Le Fadet des laïches est présent de façon localisée sur les landes à molinie fonctionnelles du site, ce qui permet d'envisager une recolonisation rapide des secteurs qui seront restaurés. Cependant, les connectivités de ce site avec les autres parcelles favorables à l'espèce, qui seraient présentes au niveau du massif, et les corridors de déplacement, permettant aux individus du site impacté de se déplacer jusqu'au site de compensation sont à présenter.

Des précisions sont également attendues sur l'éventuelle présence de la Fauvette pitchou sur le site, puisque des secteurs à ajoncs et à bruyère sont présents sur la parcelle.

Les mesures et actions de restauration doivent être détaillées et localisées sur une carte. La description de ces mesures pourra prendre la forme des fiches mesures du guide d'aide à la définition des mesures ERC du MTES de janvier 2018. Une présentation des mesures proposées sous forme de cartographie des habitats d'espèces présents avant et après actions de restauration permettra d'apprécier de façon objective, leur plus-value pour les espèces cibles. Ces informations permettront de rédiger le plan de gestion de la parcelle.

Les mesures proposées se limitent pour l'heure à des actions de gestion de la végétation. Au regard des habitats présents (landes mésohygrophiles), il semble que la parcelle soit en cours d'atterrissement et d'assèchement. Des précisions sont donc attendues concernant les possibilités de restauration du caractère humide de la parcelle (décaissement, comblement de drain/fossé forestier), indispensable au bon développement de la Molinie bleue, habitat du Fadet des laïches. En l'état, l'efficacité des mesures ne semble pas garantie.

Parcelle proposée pour l'avifaune, les mammifères et les amphibiens

Des compléments sont également à apporter concernant la parcelle compensatoire dédiée à l'avifaune forestière, aux mammifères et aux amphibiens. En particulier, le dossier doit s'attacher à démontrer que les mesures de compensation proposées vont permettre, sur la parcelle retenue, d'apporter un gain écologique pour les espèces protégées impactées par le projet (critère d'additionnalité).

A ce titre, le dossier doit donc préciser si les espèces visées (avifaune, amphibiens et mammifères) par la compensation sont déjà présentes sur la parcelle de compensation (ou présentes à proximité), analyser en quoi, au regard de l'état de la parcelle, de la gestion actuellement mise en œuvre et des exigences écologiques des espèces cibles, la parcelle n'est actuellement pas favorable (ou optimale) pour les espèces concernées. La présentation (comparaison état initial / état final après compensation) doit ainsi permettre de comprendre aisément que les mesures proposées vont développer, restaurer ou créer des habitats de repos et de reproduction favorables aux espèces cibles, engendrant le gain écologique escompté et permettant de couvrir la dette compensatoire définie (besoins surfaciques de compensation). Pour l'heure, il semble que les habitats présents et les mesures de gestion actuellement mises en œuvre soient déjà favorables à l'avifaune et aux mammifères.

Comme évoqué avec vous lors de l'instruction de la première version du dossier, la connaissance du territoire, l'expertise et l'expérience en matière de gestion et de restauration du SIAVELG, qui doit mettre en œuvre les futures mesures de compensation et en assurer le suivi sont à valoriser dans le dossier. Cette mise en valeur des actions du SIAVELG permettrait d'apporter des garanties sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures proposées.

Par ailleurs, les modes de gestion et d'entretien actuellement mis en œuvre (avant mesure) sur les parcelles proposées sont à préciser. Il convient également d'indiquer ce qu'il serait advenu de ces parcelles sans proposition de compensation / restauration.

Compensation au titre de la police de l'eau

A la lecture du dossier, il apparaît une certaine confusion dans la présentation des mesures compensatoires proposées pour les zones humides. En effet, après échange avec la DDTM, il semble que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les compensations réalisées au titre de la loi sur l'eau ne portent pas sur la nouvelle parcelle compensatoire proposée pour le Fadet des laïches, mais sur la parcelle proposée dans la première version du dossier. Aucune mutualisation des compensations zones humides / espèces protégées n'est donc réalisée. Pour une meilleure compréhension du lecteur, les informations présentées dans le dossier sont à éclaircir et mettre à jour.

Par ailleurs, le CSRPN indique, concernant le premier site compensatoire proposé, que : « *de nombreuses espèces affectionnant la mosaïque d'habitat lande à molinie, ptéridaie, lande à Ajonc peuvent être présentes sur site (Vipère aspic, Lézard vivipare, Fauvette pitchou, Alouette lulu...). La mise en place d'un tel plan de gestion et d'une réouverture de milieu pourrait nuire à ces espèces ce qui serait contre-productif dans un objectif de plus-value* ». Il convient donc de préciser si les mesures de restauration de zones humides proposées seront compatibles avec la préservation des habitats d'espèces patrimoniales présents.

Compensations forestières

Compte-tenu de la possible mutualisation des compensations boisement au titre du code forestier et espèces protégées (avifaune forestière), des précisions doivent être apportées sur la localisation des parcelles concernées, leurs surfaces et les modalités de reboisement (densité de plantation, essence, mode de gestion...) envisagées. En effet, il conviendrait de prendre en compte la remarque du CSRPN suivante : « *Il serait judicieux de proposer un reboisement mixte incluant des feuillus (chênes, entre autres)* ».

Enfin, dans l'objectif de pouvoir vérifier que les besoins compensatoires sont couverts pour tous les cortèges d'espèces impactés par le projet et pouvoir conclure à l'absence de perte nette de biodiversité, un tableau récapitulatif doit être fourni, synthétisant les surfaces d'habitats présents sur le site aménagé, les impacts bruts et les impacts résiduels, les ratios de compensation et surface de compensation proposées, par espèce ou groupe d'espèces. Pour l'heure, il semble a minima qu'aucune compensation ne soit proposée pour le Damier de la Succise, espèce pour laquelle le CSRPN considère que les impacts du projet apparaissent sous-évalués.

III. RÉPONSE ET COMPLÉMENTS DE LA CDC MÉDULLIENNE

I. CRITERES DEROGATOIRES

« La partie concernant l'absence d'alternative d'implantation du projet mériterait d'être davantage argumentée. En l'état, seuls deux sites, dont celui retenu, pré-sélectionnés dans le cadre de l'élaboration du SCoT, ont été comparés. Cette analyse doit être complétée pour démontrer qu'il n'existe pas, à l'échelle intercommunale, d'autres sites de moindre enjeu qui pourraient permettre la réalisation du projet. »

Réponse de la CDC Médullienne :

Le CSRPN soulignait dans son avis que deux sites étaient envisagés sur la commune de Brach pour la réalisation de la future ZAE, en regrettant qu'« aucune comparaison des enjeux écologiques » ne soit « évoquée dans le dossier, le choix devant être basé sur une comparaison et mise en balance impact biodiversité/avantages économique, afin de choisir le 'mieux disant' ».

La CdC Médullienne a en conséquence procédé dans son dossier déposé le 8 novembre 2024 à une analyse multicritère des deux sites retenus, en prenant en compte à la fois les critères d'aménagement, de patrimoine écologique et de continuité écologique.

C'est alors sur la base de cette analyse et des inventaires réalisés sur les deux sites pour prendre en compte la remarque du CSRPN que la CdC Médullienne a conclu au fait que « au vu des différentes données, le site n°1 présente moins d'enjeux écologiques et une facilité technique de réalisation du projet, qui permet de le sélectionner pour la réalisation du projet ».

Malgré cela, la demande de complément souligne que ce point mériterait d'être « davantage argumenté » pour « démontrer qu'il n'existe pas, à l'échelle intercommunale, d'autres sites de moindre enjeu » puisque « en l'état, seuls deux sites » ont été comparés.

L'avis du CSRPN ne remettait pas en question le nombre de sites retenus pour l'analyse comparative, mais soulignait uniquement l'absence de comparaison des enjeux écologiques. Cet aspect a été entièrement traité dans la version du dossier déposé le 8 novembre 2024, répondant ainsi à la principale remarque formulée.

2. INVENTAIRES ET EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

« L'avis du CSRPN souligne un défaut d'inventaire concernant notamment les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune, conduisant à une probable sous-estimation des enjeux écologiques pour ces cortèges. A la lecture de la dernière version du dossier déposé, il apparaît que 2 passages d'inventaires supplémentaires ont été réalisés les 18 juin et 11 juillet 2024. Cependant, l'absence de précision sur la méthodologie employée lors de ces sorties, par ailleurs réalisées trop tardivement pour les amphibiens (après la période d'observation la plus propice pour ce cortège), ne permet pas d'évaluer la plus-value des compléments apportés. »

Réponse de la CDC Médullienne :

L'avis du CSRPN souligne que certains passages semblent peu appropriés aux groupes recherchés.

Concernant l'entomofaune et les reptiles, l'avis du CSRPN considère que les passages auraient été réalisés trop tardivement (fin novembre 2019).

Or, le calendrier des inventaires Faune/Flore et Conditions figurant en page 49 de notre dossier dérogation espèces protégées précise bien, pour ce type de groupes, que des inventaires ont été réalisés :

- Le 29 novembre 2018 (reptiles et entomofaune) – et non 2019 comme souligné par le CSRPN, précision étant faite qu'il s'agissait là d'un passage dédié à l'entomofaune tardive ;
- Le 25 avril 2019 (reptiles et entomofaune) ;
- Le 14 juin 2019 (reptiles et entomofaune) ;
- Le 26 juin 2019 (reptiles et entomofaune) ;
- Le 25 juin 2020 (reptiles et entomofaune).

Malgré cela, et pour répondre à l'avis du CSRPN, la CdC Médullienne a fait réaliser de nouveaux inventaires :

- Le 18 juin 2024 (reptiles et entomofaune) ;
- Le 11 juillet 2024 (reptiles et entomofaune).

La demande de compléments semble souligner l'insuffisance de ces deux nouveaux passages pour les inventaires supplémentaires.

Or, si l'on se réfère à l'ensemble des passages réalisés sur site, il ressort que les inventaires réalisés pour l'entomofaune et les reptiles l'ont été sur plusieurs périodes pour un total de 7 passages, de sorte que ces derniers ne peuvent sérieusement être jugés comme étant trop tardifs ou insuffisants.

Le caractère non approprié des passages avec le groupe recherché nous a également été reproché concernant les amphibiens, pour lesquels les passages auraient été cette fois-ci trop précoces selon le CSRPN (prospection nocturne mi-février 2019).

Or, là encore, le calendrier des inventaires Faune/Flore et Conditions figurant en page 49 de notre dossier dérogation espèces protégées précise bien, pour ce type de groupes, que des inventaires ont été réalisés :

- Le 14 février 2019 (nocturne et diurne) ;
- Le 25 avril 2019 (diurne) ;
- Le 14 juin 2019 (diurne) ;
- Le 26 juin 2019 (diurne).

Vous noterez que plusieurs inventaires ont bel et bien été réalisés pour les amphibiens, et ce à des périodes moins précoces qu'en février.

Par ailleurs, lors de la reprise de notre dossier dérogation espèces protégées, et pour tenir compte de la remarque du CSRPN, le Bureau d'études a réalisés deux nouveaux inventaires sur les dates suivantes :

- Le 18 juin 2024 (diurne) ;
- Le 11 juillet 2024 (nocturne).

La DREAL Nouvelle-Aquitaine soulève alors dans sa demande de complément le fait que ces deux derniers inventaires auraient cette fois-ci été réalisés trop tardivement pour les amphibiens.

Or, au même titre que pour l'entomofaune et les reptiles, il apparaît que 6 inventaires ont au total été réalisés concernant ce groupe d'espèces, et ce sur plusieurs périodes durant les mois de février, avril, juin et juillet, ce qui démontre clairement la complétude des relevés et rend infondée toute critique d'incomplétude sur les inventaires réalisés.

Par ailleurs, la méthodologie appliquée pour la détermination des taxons présents sur site suit rigoureusement les protocoles décrits en page 202 du dossier de dérogation, garantissant ainsi une identification précise et conforme aux normes scientifiques.

En résumé :

- Avifaune : point d'écoute de 15 à 20 min
- Entomofaune : transect avec identification à vu
- Reptiles : transect le long des habitats favorables avec identification à vu
- Mammifères (hors chiroptères) : recherche de traces de présences
- Amphibiens : transect le long des habitats favorables et point d'écoute nocturne

« Concernant les Rhopalocères (Fadet des laïches et Damier de la Succise), le dossier ne comporte pas de complément permettant de déterminer les zones d'alimentation, les secteurs de ponte et les corridors de déplacement et, par la suite, de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ces espèces, tel que le recommande le CSRPN. »

Réponse ENVOLIS :

Un paragraphe concernant les zones d'alimentation de ces espèces figure en page 82 du dossier de dérogation. Les secteurs de pontes ainsi que les corridors de déplacements sont représentés par la cartographie des habitats favorables (sous-entendu à la reproduction) à ces deux espèces. En effet ces dernières se reproduisent et se déplacent dans les mêmes types d'habitats.

« Le diagnostic écologique est donc à reprendre afin de pouvoir apprécier avec précision la fonctionnalité des milieux qui doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. A ce titre il est notamment nécessaire de décrire et cartographier les sites de reproduction, aires de repos, aire d'alimentation et corridors de déplacement des espèces, sur la base de l'écologie des groupes d'espèces et des habitats naturels présents. En l'absence d'inventaire complet, cette analyse est à mener pour les espèces présentes de manière avérée (inventaires déjà réalisés) et pour les espèces identifiées dans la bibliographie dès lors que leurs habitats sont présents sur le site du projet. »

Réponse ENVOLIS :

Ce travail a été réalisé pour l'ensemble des taxons dans le dossier de dérogation de la page 65 à 84. En outre, une étude des corridors de déplacement et des trames vertes disponible a également été effectuée de la page 85 à 89 du dossier de dérogation instruit.

3. MESURES DE COMPENSATION

a. PARCELLE PROPOSEE POUR LE FADET DES LAICHES

« Une seule investigation, réalisée le 18 juin 2024, a permis de dresser le pré-diagnostic de la nouvelle parcelle proposée, ce qui ne permet pas d'avoir une vision objective des enjeux du site et de garantir l'absence d'impact des mesures sur les espèces protégées, notamment d'avifaune. La carte des habitats naturels doit être davantage détaillée. Des cartes d'habitats d'espèces sont également à produire pour chaque cortège. »

Réponse CDC Médullienne et ENVOLIS :

La DREAL Nouvelle-Aquitaine sollicite dans sa demande de complément plus de précisions sur le pré-diagnostic réalisés sur la nouvelle parcelle de compensation proposée.

Elle demande à ce titre la production :

- D'une carte des habitats naturels davantage détaillée ;
- Des cartes d'habitats d'espèces pour chaque cortège.

Le dossier déposé le 8 novembre 2024 précise toutefois :

- Les habitats naturels en place, avec un tableau répertoriant lesdits habitats, des photographies prises sur site, ainsi qu'une cartographie représentant les habitats en présence ;
- Les espèces contactées lors des visites sur site (avifaune, reptiles et amphibiens, entomofaune, mammifères), avec un tableau les répertoriant par type de cortège, et une cartographie des habitats favorables au Fadet des laïches, seule espèce protégée recensée sur le site.

S'agissant des habitats naturels en place, la demande de compléments sollicite la production de cartes d'habitats d'espèces pour chaque cortège.

La CdC souligne toutefois sur ce point qu'une telle demande de compléments n'avait aucunement été jugée nécessaire au préalable, ni par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ni par le CSRPN, pour l'ancienne parcelle de compensation située à Sainte-Hélène.

C'est ici la raison pour laquelle aucune cartographie n'a été produite dans le dossier déposé le 8 novembre 2024 sur le nouveau site de compensation situé à Brach.








« Le Fadet des laïches est présent de façon localisée sur les landes à molinie fonctionnelles du site, ce qui permet d'envisager une recolonisation rapide des secteurs qui seront restaurés. Cependant, les connectivités de ce site avec les autres parcelles favorables à l'espèce, qui seraient présentes au niveau du massif, et les corridors de déplacement, permettant aux individus du site impacté de se déplacer jusqu'au site de compensation sont à présenter. »

Réponse ENVOLIS :

Bien que la parcelle de compensation soit située au sein d'un massif de pinèdes, sa position stratégique en bordure de chemin forestier, reliée à une bande coupe-feu, assure une connectivité écologique efficace et facilite le déplacement des individus de Fadet des Laïches.

Cartographie des habitats du site de compensation

Projet de ZAE
Commune de BRACH (33)
CdC Médullienne

-  Périmètre site de compensation
- Habitats (Code CORINE Biotopes)**
-  42.813 x 31.2 x 31.13 Bosquet de Pins maritimes sur Lande mésohygrophile
-  31.86 Landes à Fougère aigle
-  31.13 Landes à Molinie
-  31.2 x 31.13 Landes mésohygrophile
-  42.813 Pinède environ 10 - 15 ans
-  89.22 Fossés temporaires

0 50 100 m



Sources : Google Satellite, ENVOLIS
Auteur : ENVOLIS
Date : 10/03/2025



« Des précisions sont également attendues sur l'éventuelle présence de la Fauvette pitchou sur le site, puisque des secteurs à ajoncs et à bruyère sont présents sur la parcelle. »

Réponse ENVOLIS :

La Fauvette pitchou a été entendue dans une parcelle au sud possédant de jeunes pins. Toutefois, les espèces floristiques présentes en majorité dans la Lande mésohygrophile (31.2 x 31.13) correspondent à la Fougère aigle, la Bruyère à balais et la Molinie en sous-strate. Ainsi ce faciès n'est pas favorable à l'installation de la Fauvette pitchou qui affectionne les landes épineuses. La précision avait été apportée dans le dossier (p.170).



« Les mesures et actions de restauration doivent être détaillées et localisées sur une carte. La description de ces mesures pourra prendre la forme des fiches mesures du guide d'aide à la définition des mesures ERC du MTES de janvier 2018. Une présentation des mesures proposées sous forme de cartographie des habitats d'espèces présents avant et après actions de restauration permettra d'apprécier de façon objective, leur plus-value pour les espèces cibles. Ces informations permettront de rédiger le plan de gestion de la parcelle. »

Réponse ENVOLIS :

Les mesures de gestions sont détaillées et cartographiées de la page 173 à 181.

En outre, une cartographie de l'espèce cible (Fadet des Laïches) avant mise en place des mesures est présente à la page 172. Aucune cartographie post mesure n'a été réalisé car la totalité du site deviendra favorable.

« Les mesures proposées se limitent pour l'heure à des actions de gestion de la végétation. Au regard des habitats présents (landes mésohygrophiles), il semble que la parcelle soit en cours d'atterrissement et d'assèchement. Des précisions sont donc attendues concernant les possibilités de restauration du caractère humide de la parcelle (décaissement, comblement de drain/fossé forestier), indispensable au bon développement de la Molinie bleue, habitat du Fadet des laïches. En l'état, l'efficacité des mesures ne semble pas garantie. »

Réponse ENVOLIS :

Une étude de sol (sondages pédologiques) a été réalisée le 18 juin 2024. La conclusion est la suivante : il s'agit ainsi de sols sableux typiques de podzosols humiques ou humoduriques, cas particulier ne permettant pas de statuer sur leur caractère humide ou non humide. Des traces d'oxydation ont tout de même été identifiées dans certains sols, témoignant de remontées de nappe à faible profondeur. Lors de l'intervention du 18 juin 2024, correspondant au début de la vidange de la nappe, celle-ci a été interceptée au droit de la majorité des sondages entre 0,4 et 0,7 m/TN. Ainsi, les sols en présence présentent une potentielle humidité, le retrait des pins et de leur effet drainant permettra de conserver l'humidité du sol et donc d'assurer le développement de la Molinie bleue.

b. PARCELLE PROPOSEE POUR L'AVIFAUNE, LES MAMMIFERES ET LES AMPHIBIENS

« Des compléments sont également à apporter concernant la parcelle compensatoire dédiée à l'avifaune forestière, aux mammifères et aux amphibiens. En particulier, le dossier doit s'attacher à démontrer que les mesures de compensation proposées vont permettre, sur la parcelle retenue, d'apporter un gain écologique pour les espèces protégées impactées par le projet (critère d'additionnalité). A ce titre, le dossier doit donc préciser si les espèces visées (avifaune, amphibiens et mammifères) par la compensation sont déjà présentes sur la parcelle de compensation (ou présentes à proximité), analyser en quoi, au regard de l'état de la parcelle, de la gestion actuellement mise en œuvre et des exigences écologiques des espèces cibles, la parcelle n'est actuellement pas favorable (ou optimale) pour les espèces concernées. La présentation (comparaison état initial / état final après compensation) doit ainsi permettre de comprendre aisément que les mesures proposées vont développer, restaurer ou créer des habitats de repos et de reproduction favorables aux espèces cibles, engendrant le gain écologique escompté et permettant de couvrir la dette compensatoire définie (besoins surfaciques de compensation). Pour l'heure, il semble que les habitats présents et les mesures de gestion actuellement mises en œuvre soient déjà favorables à l'avifaune et aux mammifères. »

Réponse CDC Médullienne et ENVOLIS :

La parcelle de compensation prévue pour l'avifaune, les mammifères et les amphibiens est située à Brach, au lieu-dit le Moulin, à 2,5km du site retenu pour le projet.

Le CSRPN n'a soulevé aucune observation sur cette parcelle, raison pour laquelle la CdC Médullienne n'a aucunement complété son dossier dérogation espèces protégées sur ce point.

Malgré cela, une demande de compléments nous a été faite sur cette parcelle par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui sollicite une démonstration sur le fait que « les mesures de compensations proposées vont

permettre, sur la parcelle retenue, d'apporter un gain écologique pour les espèces protégées impactées par le projet » et des précisions sur modes de gestion et d'entretien.

La CdC souligne sur ce point qu'une telle demande de compléments n'avait aucunement été jugée nécessaire au préalable, ni par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ni par le CSRPN, qui n'avait rien relevé sur la démonstration faite sur cette parcelle de compensation.

Nous précisons toutefois que l'entretien actuel de la parcelle ne permet un accueil optimal de la faune, notamment des amphibiens qui possèdent des cachettes limitées dans cet espace ainsi que peu de zones de reproduction. Il en est de même pour les mammifères qui ne peuvent pas trouver refuge dans ce milieu.

Ainsi, les mesures de gestion proposées permettront l'amélioration des habitats en place avec en plus la création de lisières et d'une mare. Cette mosaïque d'habitats permet un gain écologique via une augmentation de la favorabilité du site pour la biodiversité en multipliant les zones d'alimentation, de reproduction et de repos.

« Comme évoqué avec vous lors de l'instruction de la première version du dossier, la connaissance du territoire, l'expertise et l'expérience en matière de gestion et de restauration du SIABVELG, qui doit mettre en œuvre les futures mesures de compensation et en assurer le suivi sont à valoriser dans le dossier. Cette mise en valeur des actions du SIABVELG permettrait d'apporter des garanties sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures proposées. »

Réponse ENVOLIS :

Il est précisé dans les mesures de compensation que ces dernières seront assurées par le SIABVELG. Un paragraphe de présentation du SIABVELG peut être ajouté à la suite de ces mesures.

« Par ailleurs, les modes de gestion et d'entretien actuellement mis en œuvre (avant mesure) sur les parcelles proposées sont à préciser. Il convient également d'indiquer ce qu'il serait advenu de ces parcelles sans proposition de compensation / restauration. »

Réponse ENVOLIS :

La gestion actuelle de cette parcelle correspond à un nettoyage de la sous-strate, comme vu sur la photo ci-après :



Ainsi, sans proposition de compensation, la lande à Molinie présente, et déjà dégradée, aurait fini par totalement disparaître au profit de la lande à fougère aigle ou d'un sol nu. Cette parcelle aurait ainsi un attrait pour la faune semblable à un parc arboré anthropique.

c. COMPENSATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

« A la lecture du dossier, il apparaît une certaine confusion dans la présentation des mesures compensatoires proposées pour les zones humides. En effet, après échange avec la DDTM, il semble que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les compensations réalisées au titre de la loi sur l'eau ne portent pas sur la nouvelle parcelle compensatoire proposée pour le Fadet des laîches, mais sur la parcelle proposée dans la première version du dossier. Aucune mutualisation des compensations zones humides / espèces protégées n'est donc réalisée. Pour une meilleure compréhension du lecteur, les informations présentées dans le dossier sont à éclaircir et mettre à jour. »

Réponse CDC Médullienne et ENVOLIS :

La DREAL Nouvelle-Aquitaine soulève une certaine confusion dans le dossier s'agissant de la compensation au titre de la police de l'eau.

Cette confusion a toutefois été éclaircie à la suite d'échanges par mail, et de l'envoi d'un porté à connaissance adressé au service police de l'eau de la DDTM (Annexes 1 et 2)

Il ressort de ce courrier que les mesures de compensation pour les zones humides seront réalisées sur la parcelle située à Sainte Hélène. Cette compensation est principalement accès sur la restauration/création des fonctionnalités des zones humides sur cette parcelle. Pour autant, les mesures mises en place sur cette parcelle seront favorables à la création d'habitats propices au cycle

de vie du Fadet des Laîche. En effet, la position de la parcelle de compensation au cœur d'une unité écologique similaire et la présence de Fadet des Laîches dans les parcelles avoisinantes confirme que les mesures de compensation prévues pour les zones humides bénéficieront au Fadet des Laîches d'une part mais aussi aux autres espèces favorables à ce type de milieux (lande humide ouverte avec des zones plus hétérogènes par endroit).

« Par ailleurs, le CSRPN indique, concernant le premier site compensatoire proposé, que : « de nombreuses espèces affectionnant la mosaïque d'habitat lande à molinie, ptéridaie, lande à Ajonc peuvent être présentes sur site (Vipère aspic, Léopard vivipare, Fauvette pitchou, Alouette lulu...). La mise en place d'un tel plan de gestion et d'une réouverture de milieu pourrait nuire à ces espèces ce qui serait contre-productif dans un objectif de plus-value ». Il convient donc de préciser si les mesures de restauration de zones humides proposées seront compatibles avec la préservation des habitats d'espèces patrimoniales présents. »

Réponse ENVOLIS :

Les mesures de gestion mises en place décrites de la page 174 à 181 s'accordent pour la conservation d'une certaine hétérogénéité du milieu avec notamment conservation des lisières de boisements de chêne à l'est et de certains pins au cœur de la parcelle permettant de conserver l'attrait du milieu pour d'autres espèces.

d. COMPENSATION FORESTIERE

« Compte-tenu de la possible mutualisation des compensations boisement au titre du code forestier et espèces protégées (avifaune forestière), des précisions doivent être apportées sur la localisation des parcelles concernées, leurs surfaces et les modalités de reboisement (densité de plantation, essence, mode de gestion...) envisagées. En effet, il conviendrait de prendre en compte la remarque du CSRPN suivante : Il serait judicieux de proposer un reboisement mixte incluant des feuillus (chênes, entre autres). »

Réponse CDC Médullienne :

Concernant la compensation forestière, la CdC Médullienne avait initialement signé des conventions avec plusieurs propriétaires sur les communes d'Avensan, Lustrac-Médoc et Louchats.

Le dossier indiquait en outre que cette compensation forestière, qui implique le reboisement de parcelles par des pins maritimes, serait bénéfique à de nombreuses espèces protégées de milieux forestiers, et notamment à l'avifaune.

La seule observation faite par le CSRPN était alors de dire qu'« il serait judicieux de proposer un reboisement mixte incluant des feuillus ».

Entre temps, eu égard aux délais d'instruction nécessaires à l'obtention d'une dérogation espèces protégées, la CdC Médullienne a perdu le bénéfice des conventions signées avec les différents propriétaires sélectionnés.

Le dossier repris à la suite de l'avis du CSRPN indique alors, concernant la compensation forestière, que la CdC Médullienne s'est engagée à mettre en place des boisements compensateurs sur la commune de Brach (pour une superficie de 1,16ha sur les 8,9ha attendus ainsi qu'à conclure de nouvelles conventions pour combler l'entièreté de la dette.

Ce dossier complété indique de nouveau qu'une telle compensation sera bénéfique à l'avifaune.

Dans le courrier de demande de compléments, la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait état d'une mutualisation entre la compensation forestière et la compensation espèces protégées (avifaune) qui justifieraient que la CdC Médullienne apporte des précisions sur la localisation des parcelles concernées, leurs surfaces et les modalités de reboisement.

Or, il convient de préciser qu'aucune mutualisation entre les compensations forestières et celles dédiées aux espèces protégées n'est envisagée, comme cela était déjà le cas dans la première version du dossier présenté au CSRPN. Cette distinction claire explique l'absence de demande de complément ou de précision à ce sujet lors de l'instruction initiale.

Au surplus, la demande de complément indique qu'il conviendrait de prendre en compte la remarque du CSRPN sur un reboisement mixte. Il ne s'agit toutefois que d'une suggestion et non d'une obligation légale. Le projet amènera en effet à défricher des pins maritimes, que la CdC Médullienne a choisi de compenser par la plantation de cette même essence.

Enfin, s'agissant de la compensation forestière, la CdC Médullienne souhaite apporter un complément concernant les besoins en boisements compensateurs.

Le dossier déposé le 8 novembre 2024 précise que la mise en place du projet va entraîner le défrichement de près de 4,46 ha de bois (1,98 ha pour l'emprise projet, et 2,48 ha pour l'emprise du site de compensation du site situé à Brach).

C'est sur la base de ces informations qu'il était prévu au dossier la mise en place de boisements compensateurs d'une surface totale de 8,92 ha, après l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 appliqué par la DDTM.

Il convient toutefois d'ajouter à ces besoins en boisements compensateurs ceux liés aux opérations de défrichement qui devront avoir lieu sur la parcelle de compensation pour les zones humides à Sainte-Hélène.

Il est en effet prévu sur cette parcelle le défrichement de 2,47 ha de pins maritimes, impliquant le reboisement de 4,94 ha de cette même essence, toujours en application du coefficient multiplicateur de 2 appliqué par la DDTM.

Ainsi, au total, la surface en boisements compensateur pour le projet de création d'une ZAE à Brach est porté à 13,86 ha.

e. SYNTHÈSE COMPENSATION

« Enfin, dans l'objectif de pouvoir vérifier que les besoins compensatoires sont couverts pour tous les cortèges d'espèces impactés par le projet et pouvoir conclure à l'absence de perte nette de biodiversité, un tableau récapitulatif doit être fourni, synthétisant les surfaces d'habitats présents sur le site aménagé, les impacts bruts et les impacts résiduels, les ratios de compensation et surface de compensation proposées, par espèce ou groupe d'espèces. Pour l'heure, il semble a minima qu'aucune compensation ne soit proposée pour le Damier de la Succise, espèce pour laquelle le CSRPN considère que les impacts du projet apparaissent sous-évalués. »

Réponse CDC Médullienne et ENVOLIS :

La DREAL Nouvelle-Aquitaine termine enfin sa demande de compléments par une observation que nous pensons générale au dossier, aux termes de laquelle elle fait valoir qu'un tableau récapitulatif devrait être fourni afin de synthétiser les surfaces d'habitats présents sur le site aménagé, les impacts bruts et résiduels, les ratios de compensations et les surfaces de compensation proposées par espèces ou groupes d'espèces.

Toutes ces informations sont déjà intégrées dans le dossier et détaillées à différentes sections.

Cependant, afin de faciliter leur lecture et compréhension, elles ont été synthétisées ci-dessous.

- Concernant les surfaces d'habitats présents sur le site aménagé : p.6 du dossier, intégration d'un tableau I intitulé « Habitats naturels sur le site du projet » ;
- Concernant les impacts bruts : partie dédiée à ce sujet aux pages 103 et suivantes du dossier concernant l'avifaune, les mammifères, les reptiles et les amphibiens, le tout synthétisé en page 118 dans le tableau 27 intitulé « Synthèse des impacts bruts du projet pour l'ensemble des taxons » ;
- Concernant les impacts nets du projet : intégration au dossier en page 157 d'un tableau intitulé « Synthèse des impacts résiduels du projet après application des mesures » ;
- Concernant les surfaces de compensation proposées : intégration en pages 166 des informations relatives à ces surfaces pour le Fadet des laïches, et en page 183 des mêmes informations concernant cette fois-ci les surfaces de compensations proposées pour l'avifaune, les mammifères et les amphibiens.

La CdC Médullienne a toutefois repris l'ensemble de ces informations sous forme de tableau, repris ci-après.

Nom français	Nom latin	Enjeu de conservation	Natures des impacts résiduels	Niveau d'impact retenu après mesures (Local)	Niveau d'impact retenu après mesures (Régional)	Dettes compensatoire	Surface de compensation prévue
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Moyen	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie (0,55 ha de landes favorables)	Très faible	Non significatif	0,55 ha	2,48 ha + (2,47 ha compensation ZH)
Cortège d'espèces forestières (Accenteur mouchet, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Pic vert, Pipit des arbres, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Roitelet triple-bandeau, Rossignol philomèle, Sittelle torchepot)	-	Faible	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie (0,97 ha de boisements résineux favorables)	Très faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Chardonneret élégant, Verdier d'Europe et cortège d'espèces ubiquistes (Bergeronnette grise, Grimpereau des jardins, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon)	-	Faible	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie (0,56 ha de lisières favorables).	Non significatif	Non significatif	0,56 ha	0,97 ha
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Faible	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie (1,15 ha de boisements résineux favorables).	Très faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Faible	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie potentiels (0,56 ha de lisières favorables).	Non significatif	Non significatif	0,56 ha	0,97 ha
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Faible	Dérangements sonore et visuel des individus lors de la phase chantier et destruction d'habitats de vie (1,41 ha d'habitats ouverts et de lisières favorables).	Non significatif	Non significatif	0 ha	0,97 ha (+2,48 ha compensation Fadet des Laïches et 2,47 ha compensation ZH)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Faible		Non significatif	Non significatif	0 ha	0,97 ha (+2,48 ha compensation Fadet des Laïches et 2,47 ha compensation ZH)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Faible	Destruction des habitats terrestres et de repos (0,97 ha de boisements) pour la Grenouille agile et le Triton marbré. Destruction des habitats de reproduction (77 ml de fossés temporaires) mais mise en place de noue et fossé favorable à la reproduction	Faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Assez faible		Très faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	Moyen		Très faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Faible		Faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Salamandre tachetée	<i>Salamandra</i>	Faible		Faible	Non significatif	0,97 ha	0,97 ha
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Moyen	Destruction des habitats de reproduction (77 ml de fossés temporaires) mais mise en place de noue et fossé favorable à la reproduction	Faible	Non significatif	77 m ²	154 m ²
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fort	Destruction partielle des habitats de repos et de reproduction (0,72 ha de landes humides)	Moyen	Non significatif	2,17 ha (ratio 3)	2,48 ha + (2,47 ha compensation ZH)
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Assez faible	Destruction des habitats de repos et de reproduction (0,63 ha de lisières et milieux ouverts)	Très faible	Non significatif	0,63 ha	2,48 ha + (2,47 ha compensation ZH)

La valeur de la dette compensatoire des espèces n'est pas uniquement calculée par rapport à la destruction surfacique des habitats favorables présents avant les travaux sur le site du projet. En effet, certaines espèces telles que les reptiles (Lézards des murailles et à deux raies) sont ubiquistes et pourront coloniser le site à l'issue de la mise en place du projet. L'impact sur ces espèces est donc considéré comme « temporaire » et ne nécessite pas de compensation (dette compensatoire de 0 ha). Toutefois, les compensations qui sont mise en œuvre sur les différentes parcelles de compensation présentées dans le rapport bénéficieront tout de même à ces espèces.

Annexe I – Porté à connaissance envers la DDTM police de l'eau

DDTM – Service eau et Nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques
Cité administrative
Rue Jules Ferry – BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Courrier RAR n° *1A 210 620 0433 1*

Copie par mail à :

yolande.pequin@qironde.gouv.fr

nathalie.greslier@developpement-durable.gouv.fr

veronique.ferrier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porté à connaissance pour les parcelles de compensation du projet de création de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) intercommunale sur la Commune de Brach

N. Réf. : NR/CR/CL ZAE BRACH

Dossier suivi par Noémie RENELIER – Cheffe de projets - 06.03.90.61.58 - nrenelier@cdcmedullienne.fr

Madame PEGUIN,

Je prends attache auprès de vous dans le cadre du projet de création d'une ZAE intercommunale sur la Commune de Brach, porté par la Communauté de Communes (CdC) Médullienne.

Au regard des enjeux présents sur le territoire, relatifs à la fois à l'installation et au développement des entreprises, à la création d'emplois ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des déplacements domicile-travail, la CdC Médullienne a fait le choix de porter un projet de création d'une ZAE à vocation artisanale sur la Commune de Brach.

Cette opération, projetée le long de la RD n°104E4 sur les parcelles cadastrées section A, n°103, n°106, n°507 et n°888, consiste en l'aménagement de 11 lots d'une superficie variant entre 536 m² et 1 831 m², le tout pour une surface globale de 19 829 m².

Afin de mener à bien ce projet, la CdC Médullienne a entrepris plusieurs démarches dans le but d'obtenir les autorisations environnementales préalables à la réalisation des travaux d'aménagement, à savoir :

- Dépôt le 25 avril 2023 d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau », enregistré sous n°0100020636, ayant donné lieu le 19 septembre 2023 à un arrêté préfectoral n°2023/09/12-129 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- Dépôt le 7 octobre 2021 d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, complété les 14 avril et 28 septembre 2023, ayant donné lieu à avis défavorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) le 2 avril 2024 aux motifs notamment d'une « *compensation en faveur du Fadet des laîches trop distante du site d'impact* ».

La CdC Médullienne, à la suite de cet avis défavorable du CSRPN, a fait réaliser de nouveaux inventaires naturalistes et s'est concentrée sur la recherche d'un nouveau site de compensation pour le Fadet des laîches et les zones humides, lequel figure dans le dossier complété de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées déposé le 8 novembre 2024.

Pour vous permettre de prendre connaissance de cette nouvelle parcelle de compensation, un exemplaire dudit dossier de demande vous sera communiqué par mail à l'adresse suivante :

yolande.pequin@qironde.gouv.fr

La désignation de ce nouveau site a alors donné lieu à des échanges entre le Service eau et nature de la DDTM et le Service patrimoine naturel de la DREAL concernant les parcelles de compensation Fadet des laîches et zones humides, qui nécessitent d'apporter les précisions qui suivent.

I. Concernant le dossier de déclaration loi sur l'eau

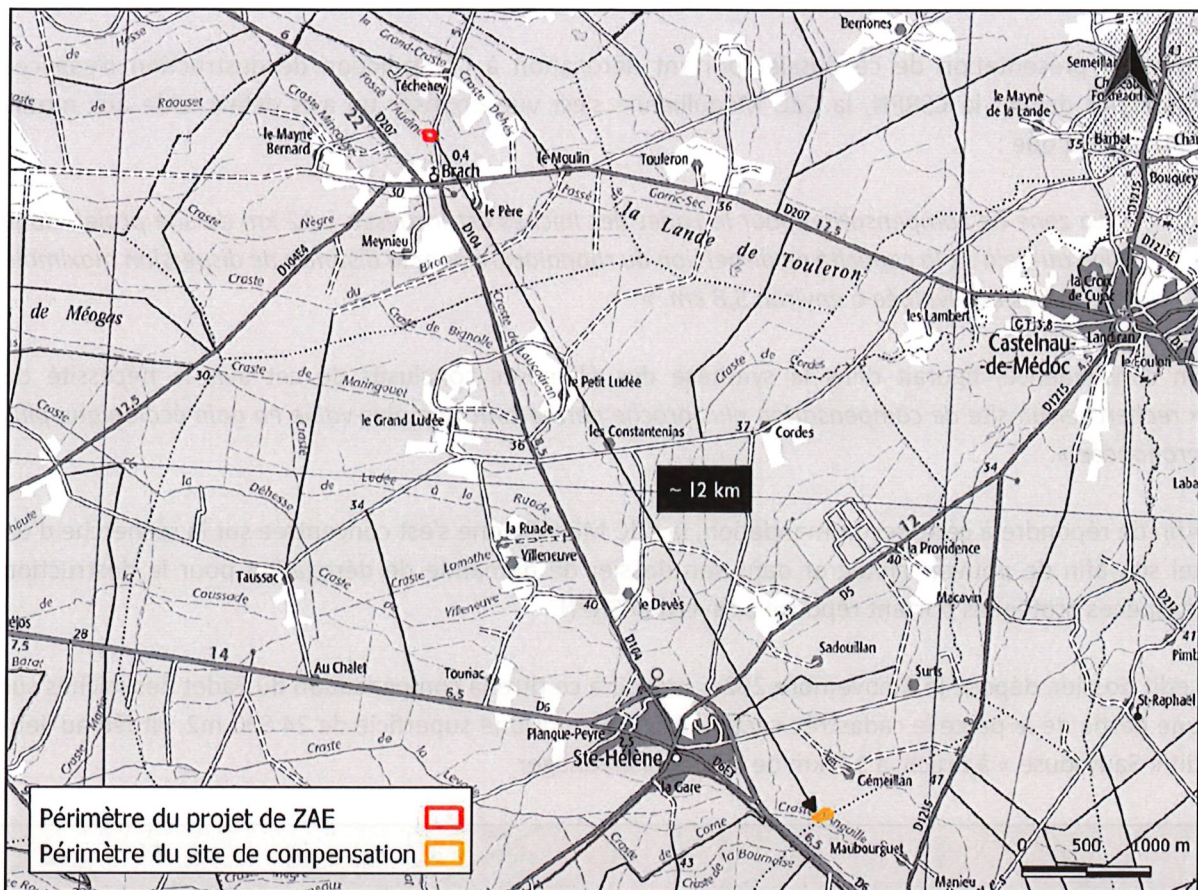
En application des dispositions de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la CdC Médullienne a déposé le 25 avril 2023 un dossier de déclaration relatif à la création de la ZAE sur la Commune de Brach, enregistré sous le n°0100020636.

Un tel projet, qui nécessite l'imperméabilisation de surfaces, présente des incidences sur les zones humides identifiées sur le terrain d'assiette destiné à recevoir la future ZAE.

C'est la raison pour laquelle la CdC Médullienne s'est attachée à entreprendre des actions visant à recréer des milieux humides floristiques et à agir sur le drainage au niveau local afin de favoriser l'étalement des eaux au niveau de la parcelle identifiée pour cette compensation.

Le choix du site de compensation s'est alors porté sur la parcelle cadastrée section C n°358 d'une superficie de 24 700 m², située au lieu-dit « Gemeillan » à Sainte-Hélène à 12 km au Sud-Est de la zone à aménager.

Ce site répondait parfaitement aux exigences pour la compensation des zones humides.



A la suite de l'instruction de notre dossier par le Service eau et nature – Division police de l'eau et milieu aquatique de la DDTM, un arrêté préfectoral n°2023/09/12-129 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement a été délivré à la CdC Médullienne le 19 septembre 2023.

II. Concernant le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées

Concomitamment au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau, la CdC Médullienne communiquait également en septembre 2023, cette fois-ci en application des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, les compléments à son dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ce dossier prévoyait quant à lui la mise en place de mesures de compensation pour le Fadet des laïches sur le même site de compensation que celui précité situé à Sainte-Hélène, sélectionné pour la restauration des zones humides, en indiquant à ce titre que :

« Les mesures de compensation visant le Fadet des laïches viendront s'appuyer sur la compensation des zones humides afin de mutualiser les moyens techniques, financiers, mais aussi de créer une synergie entre les deux itinéraires de restauration. »

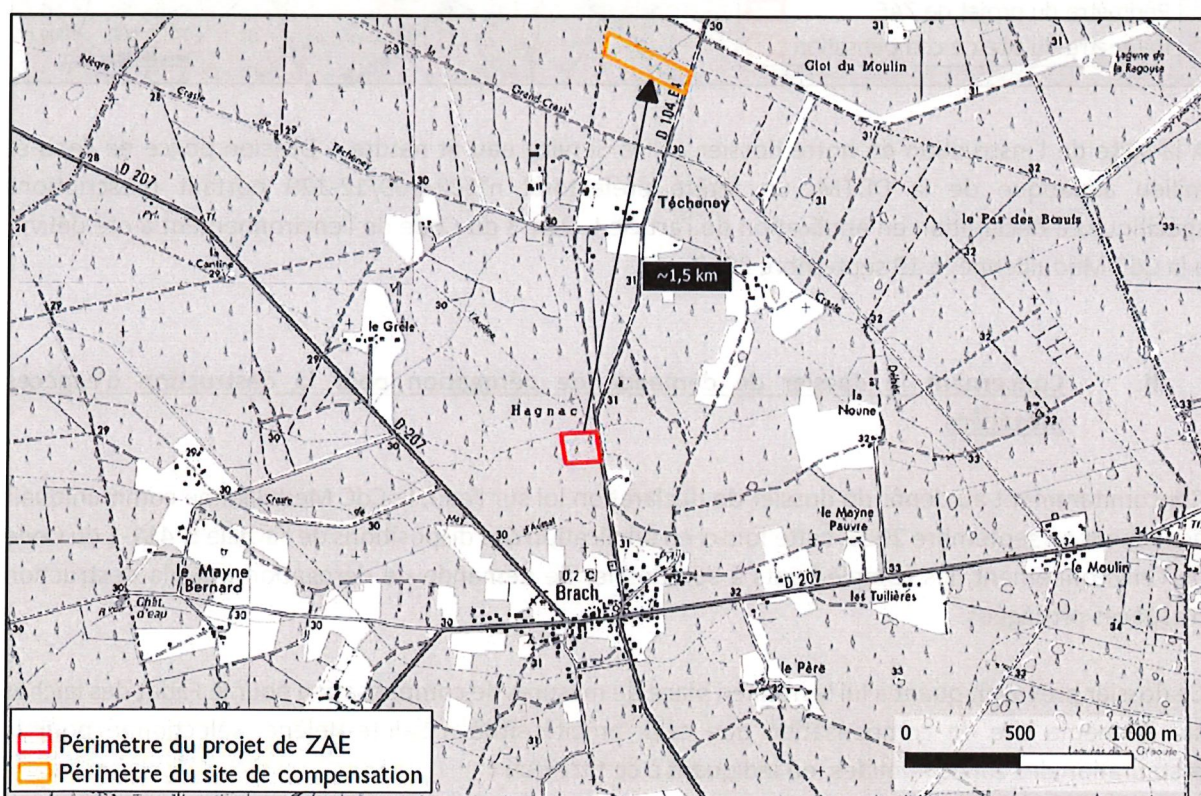
Après la présentation de ce dossier portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devant le CSRPN, la CdC Médullienne s'est vue opposer un avis défavorable aux motifs notamment que :

« La zone de compensation pour le Fadet des laïches est localisée à 12 km du site projet, donc bien au-delà de la capacité de dispersion du rhopalocère dont la distance de dispersion maximale des mâles est évaluée à environ 5,8 km. »

En conséquence, figurait dans la synthèse des éléments conclusifs de cet avis la nécessité de « rechercher un site de compensation plus proche permettant une plus-value en gain écologique plus prononcée ».

Afin de répondre à cette recommandation, la CdC Médullienne s'est concentrée sur la recherche d'un tel site afin de pouvoir l'intégrer dans son dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées portant réponse à l'avis du CSRPN.

Ledit dossier, déposé le 8 novembre 2024, prévoit à ce titre la compensation du Fadet des laïches sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°526 pour une superficie de 24 800 m², située au lieu-dit « Sauysouse » à Brach, à 1,5 km de la zone à aménager.



Afin de favoriser la compensation de cette espèce, la restauration des zones humides présentes sur site est prévue.

C'est précisément en raison de ce changement de parcelle pour la compensation du Fadet des laïches que le Service patrimoine naturel de la DREAL a fait part de la nécessité d'un porté à connaissance auprès du service Eau et nature de la DDTM.

Or, la CdC Médullienne ne souhaite aucunement changer de parcelle de compensation pour la restauration des zones humides dans le cadre de son dossier de déclaration « loi sur l'eau ».

III. Détermination de la parcelle de compensation à retenir pour la déclaration « loi sur l'eau »

La première parcelle de compensation, située au lieu-dit « Gemeillan » à Sainte-Hélène, avait fait l'objet d'un avis favorable du Service police de l'eau, justifiant la délivrance de l'arrêté n°2023/09/12-129 en date du 19 septembre 2023.

La CdC Médullienne souhaite, par ce porter à connaissance, faire savoir au Service loi sur l'eau de la DDTM qu'elle opérera la double compensation suivante :

- Une compensation des zones humides sur la parcelle cadastrée section C n°358 d'une superficie de 24 700 m², située au lieu-dit « Gemeillan » à Sainte-Hélène ;
- Une compensation mutualisée des zones humides et du Fadet des laîches sur la parcelle cadastrée section A n°526 pour une superficie de 24 800 m², située au lieu-dit « Sauysouse » à Brach.

Dès lors, le dossier de déclaration n°0100020636 déposé le 25 avril 2023 par la CdC Médullienne au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement resterait inchangé dans son contenu, ce qui n'aurait en conséquence aucun impact sur la décision prise aux termes de l'arrêté préfectoral n°2023/09/12-129 en date du 19 septembre 2023.

Seul le site de compensation pour le Fadet des laîches serait alors modifié pour tenir compte des recommandations du CSRPN, impliquant pour ce faire la restauration des zones humides en tant qu'habitat favorable à cette espèce.

La CdC Médullienne reste à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services pour vous remettre tout renseignement ou document que vous jugeriez utile d'obtenir, ainsi que pour prévoir au besoin une réunion pour nous permettre un temps d'échange à ce sujet.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ce dossier, et vous prie de croire, Madame PEGUIN, en l'expression de ma considération distinguée.

Christian LAGARDE
Président



Annexe 2 – Réponse de la DDTM police de l'eau après envoi du Porté à connaissance

De : PEGUIN Yolande (Responsable Division Police de l'Eau) - DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques <yolande.peguin@gironde.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 13 février 2025 18:55

À : Noemie RENELIER <nrenelier@cdcmedullienne.fr>

Cc : Christophe Rocher <crocher@cdcmedullienne.fr>; PHOENIX Didier <didier.phoenix@wanadoo.fr>; GRESLIER Nathalie - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC <nathalie.greslier@developpement-durable.gouv.fr>;
FERRIER Véronique - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC <veronique.ferrier@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Re: [INTERNET] ZAE BRACH - Information parcelles de compensation ZH/Fadet des laiches

Bonjour,

Je vous confirme qu'étant donné qu'aucune modification vis à vis de l'APPS n'est demandé, le service eau et nature n'a pas de remarques particulières.

Cordialement,

Yolande PEGUIN

Responsable Division Police de l'Eau
SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

rue Jules Ferry Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX CEDEX

Bureau : B1967

Tel : +33 547305152 - Mobile : +33 670924207

www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

*Liberté
Égalité
Fraternité*